

2. Chaque Partie fournit à la Commission toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objectif de la présente Convention, y compris les informations statistiques et biologiques et celles relatives à ses activités de pêche dans la zone de la Convention, et met à disposition de la Commission les informations concernant les actions entreprises pour appliquer les mesures adoptées conformément à la présente Convention, lorsque la Commission le requiert et en tant que de besoin, sous réserve des dispositions de l'article XXII de la présente Convention et conformément aux règles de procédure élaborées et adoptées par la Commission.
3. Chaque Partie doit, dans les meilleurs délais, par l'intermédiaire du Directeur, informer le Comité chargé de l'examen de l'application des mesures adoptées par la Commission établi conformément aux dispositions de l'article X de la présente Convention :
  - (a) des dispositions juridiques et administratives, y compris celles relatives aux infractions et aux sanctions, concernant le respect des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission;
  - (b) des mesures prises pour garantir le respect des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission, y compris, le cas échéant, l'analyse de cas particuliers et de la décision finale adoptée.
4. Chaque Partie :
  - (a) autorise l'utilisation et la diffusion, sous réserve des règles de confidentialité applicables, des informations pertinentes collectées par des observateurs embarqués de la Commission ou d'un programme national;
  - (b) veille à ce que les propriétaires et/ou les capitaines des navires autorisent la Commission, conformément aux règles de procédure adoptées par celle-ci dans ce domaine, à collecter et analyser les informations nécessaires à l'exercice des fonctions du Comité chargé de l'examen de l'application des mesures adoptées par la Commission;
  - (c) fournit tous les six mois à la Commission un rapport portant sur les activités de ses navires thoniers et toute autre information nécessaire aux travaux du Comité chargé de l'examen de l'application des mesures adoptées par la Commission.
5. Chaque Partie prend des mesures afin de garantir que les navires opérant dans les eaux relevant de sa juridiction nationale satisfont à la présente Convention et aux mesures adoptées en vertu de celle-ci.